

# NOTE DE SERVICE

N°2023-Plan 5000-ES-01

27 décembre 2022

 **AGENCE  
NATIONALE  
DU SPORT**



Ivry-sur-Seine, le 27 décembre 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU  
SPORT à :

Pôle Développement des pratiques  
Service des Equipements sportifs

Dossier suivi par :

**Valérie Saplana :**

01 53 82 74 51  
07 63 04 44 83

**Marie Renaud :**

01 53 82 74 54  
07 61 66 16 76

**Guillaume Schwab :**

01 53 82 74 50  
07 63 73 98 48

**Michael Pouillard :**

01 53 82 74 58  
06 98 54 91 81

**Frédéric Folscheid :**

01 53 82 74 52  
06 61 81 52 00

**Thibaut Brossard :**

01 53 82 74 53  
07 64 39 62 98

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S  
TERRITORIAUX(ALES)  
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE  
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON  
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE CALEDONIE  
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU  
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA  
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN  
POLYNESIE FRANCAISE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S  
TERRITORIAUX(ALES) ADJOINT(E)S DE L'AGENCE  
NATIONALE DU SPORT

Pour information, à :

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE  
REGION ACADEMIQUE ET LES RECTEUR(TRICE)S  
D'ACADEMIE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE  
DEPARTEMENT  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL  
OLYMPIQUE ET SPORTIF FRANÇAIS  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET  
SPORTIF FRANÇAIS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES  
FÉDÉRATIONS SPORTIVES FRANÇAISES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S  
TECHNIQUES NATIONAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES  
ASSOCIATIONS DES MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE  
FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPARTEMENTS DE FRANCE,  
DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES  
CONSEILS REGIONAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU  
MONDE ÉCONOMIQUE

**Note N°2023-Plan 5000-ES-01**

**Objet : Mise en œuvre du Plan 5000 terrains de sport**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Fiches détaillées des critères et conditions d'éligibilité des projets

**Annexe 2 :** Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

**Annexe 3 :** Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin & tableau des équipements financés en 2022

**Annexe 4 :** Exemple de convention d'utilisation et d'animation des équipements sportifs de proximité

**Annexe 5 :** Formulaire de demande de subvention spécifique Agence/FAFA & pièces constitutives du dossier

**Annexe 6 :** Formulaire de demande de subvention spécifique Agence/CD93 & pièces constitutives du dossier

**Annexe 7 :** Formulaire de demande de subvention standard (hors FAFA & CD93) & pièces constitutives du dossier

*La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre par l'Agence nationale du Sport du Plan 5000 terrains de sport d'ici 2024 et les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2023.*

## **1 PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT (2022-2024)**

La perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 en France et de son héritage place le sport au cœur des préoccupations de notre société et pose la question essentielle de l'offre d'équipements sportifs. Dans ce cadre, le Président de la République souhaite faire de la France une nation plus sportive en augmentant de 3 millions le nombre de pratiquants d'ici 2024. C'est pourquoi, il a annoncé le 14 octobre 2021 le lancement d'un Plan de 5000 terrains de sport de proximité à réaliser d'ici 2024. Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a chargé l'Agence nationale du Sport, opérateur de l'État, de déployer ce Plan de 200 M€ sur 3 ans.

L'Agence, dont un des objectifs inscrits dans sa convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuit ses efforts vers ces territoires et les publics les plus éloignés de l'activité sportive. Ces lieux de sport implantés en priorité en Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou à proximité immédiate, en milieu rural carencé et dans les territoires ultramarins, ont vocation à assurer une mixité d'usage entre pratique libre et pratique encadrée, sur des temps scolaires, associatifs, périscolaires, familiaux ou individuels.

Nous voulons, à travers le déploiement de ce Plan innovant et flexible, renforcer les synergies entre les membres fondateurs de l'Agence et leurs entités affiliées ou partenaires sur le territoire, nous servir au maximum du schéma territorial des équipements bâtis en lien avec les conférences régionales du sport.

Alors que la pratique sportive des Français évolue et que l'éducation au sport du quotidien devient un impératif de santé et de société, ce Plan permet de répondre aux nouvelles demandes de pratiques, de s'adapter à la situation de différents publics en allant les chercher, y compris avec des équipements sportifs itinérants. Il permet aussi de corriger des inégalités d'accès au sport en raison de ses origines sociales, territoriales, et culturelles en renforçant l'idée d'un droit au sport, à la santé et au vivre ensemble pour toutes et tous.

A ce titre, il favorise les projets les plus innovants et ceux s'inscrivant dans une démarche écoresponsable, entendue au sens des 17 Objectifs de développement durable de l'Organisation des nations unies.

L'ambition première est de livrer rapidement ces équipements. Ensuite il s'agit, de manière inédite, de donner la possibilité au mouvement sportif d'être porteur de projet. En positionnant le monde associatif en responsabilité plus forte vis-à-vis des autres cofinanceurs possibles ainsi que vis-à-vis des utilisateurs potentiels de l'équipement, nous lui offrons la possibilité de capter des nouveaux adhérents, de se structurer par l'emploi et de faire la promotion du bénévolat. Les clubs pourront plus facilement proposer une initiation pour tous à la pratique physique et sportive et à l'engagement associatif, que ce soit aux enfants, aux adultes et aux retraités, sur les temps scolaire et périscolaire, ainsi que sur les temps de travail, familial ou libre. Enfin, ce Plan ouvre la possibilité qu'au-delà d'une forte participation de l'Etat, les collectivités, le mouvement sportif, le monde économique puissent financer un même projet.

Une autre des ambitions de ce Plan est de développer des partenariats, publics ou privés, afin de soutenir encore davantage de terrains de sport. Ce sera notamment le cas, en 2023, avec la Fédération française de football et le Fonds d'Aide au Football Amateur ainsi qu'avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis.

Forte de cette première édition 2022 qui a permis de soutenir près de 2130 terrains de sport de proximité, l'édition 2023 de ce Plan doit permettre de poursuivre ces ambitions.

Le conventionnement avec les porteurs de projet prévoit l'utilisation et l'animation de ces équipements afin de favoriser leur occupation maximale, leur entretien tout en garantissant un accès libre pour le grand public. Conformément aux termes de la délibération du Conseil d'administration 51-2021 du 2 décembre 2021, **ces équipements de proximité devront faire l'objet d'une convention d'utilisation signée entre le porteur de projet du projet et a minima une association sportive permettant l'animation et la gestion de l'équipement mis à disposition sur des créneaux dédiés. Des créneaux en accès libre devront être garantis.**

Ce Plan permettra à terme d'offrir de nouvelles infrastructures sportives aux clubs sportifs locaux existants, de créer des emplois dans les associations mais aussi de permettre à de nouvelles associations sportives de se constituer pour enrichir l'offre de sport dans les zones urbaines et rurales, dans les écoles et à l'université, et de conquérir de nouveaux licenciés.

L'Agence, qui coordonne la mise en œuvre de ce plan ambitieux, s'appuie sur la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport. Ainsi, une part conséquente de l'enveloppe est transférée aux délégués territoriaux de l'Agence – les préfets de région – qui s'appuient sur les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques pour gérer de manière territorialisée ces crédits. En outre, ce Plan est cohérent avec la politique d'emploi et de professionnalisation du sport portée par l'Agence et déclinée par ces services déconcentrés.

**Ainsi les projets sélectionnés devront concilier les besoins identifiés dans chaque région ou territoire avec les objectifs fixés par le Président de la République en nombre d'équipements et en type d'équipement et avec les ambitions inscrites dans les conventions cadre signées avec les fédérations/associations sportives.** Un tableau indiquant l'état d'avancement du dispositif au 30.9.2022, terme de l'appel à projets 2022, figure en annexe 3.

Les modalités de dépôt des demandes de subvention par les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et par l'Agence, sont précisés dans la présente note.

Pour ce Plan, **les formulaires de demande de subvention** figurant en annexe 5, 6 et 7 et **comportant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, sont téléchargeables depuis la base SES<sup>1</sup> à la rubrique « Gestion documentaire »/InfraSport à la rubrique « Informations pratiques » puis « Gestion documentaire » (document Excel) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr>. Ces formulaires doivent être utilisés jusqu'à l'ouverture d'InfraSport aux porteurs de projet.

---

<sup>1</sup> La base SES est celle qu'utilisent les services déconcentrés et l'Agence pour instruire les demandes de subvention. Elle sera remplacée en 2023 par la plateforme InfraSport qui devrait être accessible en mars/avril 2023 aux porteurs de projet qui pourront déposer eux-mêmes, directement sur la plateforme, leur demande dématérialisée.

Deux fiches détaillées en annexe 1 fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

## 2 REPARTITION DES FINANCEMENTS 2023

Le Plan pluriannuel d'investissement en faveur du développement d'équipements sportifs de proximité vise à financer 5 000 terrains de sport d'ici 2024 et est doté de 192 M€. L'objectif, sur la période 2022-2024, est de financer la **construction et/ou la requalification d'équipements sportifs de proximité et/ou l'acquisition d'équipements sportifs mobiles.**

**Pour 2023, l'objectif minimal d'engagement est fixé à 109 369 345 €, selon la répartition prévisionnelle suivante :**

- **23 000 000 € gérés au niveau national :** pour le financement de groupements de projets d'équipements de proximité (pouvant être de nature différente) éventuellement multi-territoriaux (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins) portés par des fédérations agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques et leurs structures déconcentrées (ligues régionales et comités départementaux), des associations nationales à vocation sportive, par des régions et des départements ou encore par la Solidéo ou le parc de la Villette.

1,4 M€ pourra être attribué par l'Agence au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour des projets de terrains de futsal extérieur et de foot 5 cofinancés par l'Agence et la Fédération française de football. Ces projets pourront, à titre dérogatoire, être déposés par les collectivités locales (communes ou groupements de communes) au niveau national même pour le financement de projet individuel d'équipement de proximité.

- **86 369 345 € gérés au niveau régional alloués aux délégués territoriaux de l'Agence selon la répartition figurant en annexe 3** pour l'attribution d'un financement, après examen des commissions territoriales ou des conférences des financeurs, à des projets individuels ou groupés pouvant être de nature différente, situés au sein d'une même région ou territoire ultramarin, portés par des collectivités ou des associations à vocation sportive.

2,4 M€ des crédits délégués au préfet de région Ile-de-France seront destinés au cofinancement par l'Agence et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, à parité, de terrains de sport situés dans le département 93, soit 4,8 M€ au total.

Dans le cadre de l'Héritage de la Coupe du Monde de rugby en France en 2023, les crédits régionalisés/territorialisés transférés aux délégués territoriaux devront permettre le financement d'équipements sportifs de proximité destinés à la pratique du rugby (terrains de rugby à 5 notamment) à hauteur de 5 M€ dans la mesure du possible.

## A. Crédits 2023 – Volet national

### Instruction des dossiers

**Les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau national sont déposés directement par les porteurs de projets auprès de l'Agence nationale du Sport – Service des Equipements sportifs, d'ici au 30 septembre 2023 au plus tard.**

Les dossiers de demande de subvention comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice (onglet 1) des formulaires figurant en annexes 5 et 7. L'annexe 5 concerne les dossiers de demandes de subvention pour des terrains de futsal extérieur et de foot 5. L'annexe 7 concerne toutes les autres demandes de subvention déposées au niveau national.

Ces formulaires doivent être utilisés jusqu'à l'ouverture d'InfraSport aux porteurs de projet.

### Examen des demandes de subventions et attribution des financements

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence vérifie l'éligibilité des projets (critères Agence et FAFA pour les projets de terrains de futsal extérieur et Foot 5), la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers.

Le Service des Equipements sportifs instruit les dossiers dans la base SES/InfraSport.

Pour les projets de terrains de futsal extérieur et foot 5, le Service des Equipements sportifs de l'Agence communique à la Fédération française de Football les projets déposés.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence délivre, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, complet et conforme, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne vaut pas engagement d'attribution de subvention.

Afin de favoriser la mise en cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs fédéraux et d'optimiser les co-financements des financeurs du sport en direction des équipements sportifs de proximité, les projets groupés, concernant a minima 3 équipements sportifs, éventuellement multi-territoriaux, instruits par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport feront l'objet d'une démarche d'information et de consultation auprès des conférences régionales du sport concernées.

Les dossiers de demande de subvention ne sont pas soumis à l'examen du Comité de programmation. Ceux concernant les projets de terrains de futsal extérieur et de foot 5 seront examinés par un Comité « Agence-FFF » composé de représentants de l'Agence et de représentants de la Fédération française de Football qui émettra un avis sur le cofinancement des dossiers. Les propositions de cofinancement comprendront la part de l'Agence et celle du FAFA qui sera de 20 000 € pour un terrain de futsal extérieur et de 30 000 € pour un terrain de foot 5.

L'attribution des subventions aux bénéficiaires a lieu « au fil de l'eau » sur décision du Directeur général de l'Agence, après avis du Comité « Agence-FFF » pour les demandes de subvention concernant les projets de futsal extérieur et de foot 5.

## Notification des décisions et conventions de financement aux porteurs de projet

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Service des Equipements sportifs informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier.

Les demandes de paiement devront être adressées au Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport en charge des Sports pour vérification de la conformité des pièces avant transmission au Directeur général de l'Agence d'une proposition de paiement certifiée par ses soins et paiement par l'Agence comptable. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

### B. Crédits 2023 – Volet régional / territorial

#### Instruction des dossiers

Tous les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES). Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : [www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71](http://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71) et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

Les dossiers de demande de subvention comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexes 6 et 7. L'annexe 6 concerne les dossiers de demandes de subvention des projets situés dans le département de la Seine-Saint-Denis. L'annexe 7 concerne toutes les autres demandes de subvention déposées au niveau régional/territorial.

Toutes les pièces constitutives du dossier de demande de subvention pourront être dématérialisées.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

**Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité du délégué territorial, de son adjoint et des services instructeurs.**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils renseignent **soigneusement** la base SES/InfraSport. En effet, ces renseignements sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par les différents ministères et organismes concernant notamment les territoires carencés.

Les services déconcentrés délivrent, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne vaut pas engagement d'attribution de subvention.

Pour les projets situés dans le département de la Seine-Saint-Denis, la DRAJES communique au représentant désigné du Conseil départemental, la liste des projets éligibles, complets et conformes.

La liste (fichier Excel) des dossiers éligibles, complets et conformes doit être transmise à l'Agence avant examen en Conférence des financeurs ou en Comité technique et financier. Cette liste pourra être exportée ensuite depuis InfraSport.

### Examen des demandes de subventions et attribution des financements

Pour cette partie territorialisée du Plan 5000 terrains de sport, le passage du projet en Conférence des financeurs ou en comité technique et financier a pour objectif la sélection des dossiers auxquels il sera accordé un financement de l'État ainsi que la sélection des dossiers qui sont susceptibles de déclencher des engagements, financiers ou autres, de la part des membres de l'Agence et de leurs entités territoriales.

- Conférences des financeurs déjà installées

Si les Conférences des financeurs sont installées, elles définissent, conformément au décret du 20 octobre 2020, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

⇒ Cas d'une demande inférieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs

Le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément au décret du 6 août 2020 fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer la Conférence des financeurs de la liste des bénéficiaires, des montants attribués et du solde de ces crédits. Il en informe également le Directeur général de l'Agence et lui transmet la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'Agence.

⇒ Cas d'une demande supérieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs

Les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs (**réunies d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023**) qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

**Pour garantir un traitement des dossiers et une consommation des crédits « au fil de l'eau », il est recommandé de réunir régulièrement – tous les 2 mois – cette instance territoriale.**

- Conférences des financeurs non installées

Dans l'attente de l'installation des Conférences des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit **d'ici le 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023**, une instance de concertation territoriale, un Comité technique et financier, intégrant des représentants des différents collèges de la nouvelle gouvernance du sport, qui examine les dossiers éligibles et complets qui lui sont présentés et émet un avis sur les co-financements.

**Pour garantir un traitement des dossiers et une consommation des crédits " au fil de l'eau ", il est recommandé de réunir régulièrement - tous les 2 mois – le Comité technique et financier.**

Lors de l'examen des dossiers en Conférence des financeurs ou en Comité technique et financier, les services déconcentrés ou les membres des Conférences des financeurs ou des Comités techniques et financiers disposant de droit d'accès, renseignent la rubrique « Processus de décision » dans InfraSport en indiquant la date de réunion de l'instance et l'avis de chaque collègue. En cas d'avis conclusif favorable le montant de la subvention proposé est indiqué.

Le délégué territorial procède ensuite à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, sur la base de cet avis de la Conférence des financeurs ou du Comité technique et financier sur la cohérence des projets au regard des besoins de chaque territoire, et en tenant compte également des objectifs fixés par le Président de la République et des ambitions exprimées dans les conventions cadre. Les services déconcentrés renseignent alors la rubrique « Décision » en indiquant le montant accordé et le type de document contractuel (décision ou convention de financement).

Le délégué territorial transmet au Directeur général de l'Agence, après chaque réunion de la Conférence des financeurs **et d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023**, la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'agent comptable du groupement. Cette liste est exportée depuis InfraSport et transmise par email au Service des Equipements sportifs de l'Agence. Les dossiers papier correspondants doivent être envoyés en même temps au Service des Equipements sportifs de l'Agence, et ce, jusqu'à l'ouverture d'InfraSport aux porteurs de projet pour le dépôt direct des pièces dématérialisées de leur dossier de demande de subvention.

**Les services déconcentrés chargés des sports doivent informer l'Agence régulièrement et a minima en mars, en mai, en juillet et en septembre 2023, d'une part, du nombre de dossiers déposés et du montant de la demande correspondante et, d'autre part, du nombre de dossiers retenus et des montants attribués.** Ainsi, l'état d'avancement du Plan 5000 terrains de sport pourra être fait à chaque Conseil d'administration de l'Agence.

#### Notification des décisions et conventions de financement aux porteurs de projet

L'Agence édite les décisions ou conventions de financement, dont le modèle, non modifiable, a été validé au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM).

L'Agence adresse aux services déconcentrés les décisions et conventions de financement finalisées pour signature en 2 exemplaires originaux par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.

Les décisions et conventions de financement sont notifiées par les services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse au Directeur général de l'Agence, " au fil de l'eau " et au plus tard le 30 octobre 2023 pour l'attribution des subventions de l'année 2023 :

- 1 exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties,
- le scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions de financement.

**La date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impérative.** Chaque SDJES/DRAJES fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et les dates

de réunion des Conférences des financeurs ou des instances de concertation territoriale équivalentes. Ces dates devront être transmises à l'Agence aussitôt fixées. Les Conférences des financeurs ou des instances de concertation territoriale devront s'être réunies d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023.

Au vu de la décision ou de la convention de financement signée, l'Agence procède à la modification du statut du dossier sur la base SES de "complet" à "programmé" (changement de statut automatique dans InfraSport lors du téléchargement de la décision ou convention de financement signée).

**Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet non éligibles ou non retenus, des raisons de la non-attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier.** La notification de refus sera exportable depuis InfraSport.

**Pour le paiement des subventions attribuées (avance, acompte, solde, paiement unique), les porteurs de projet transmettent les pièces justificatives aux services instructeurs (services déconcentrés ou Agence) pour vérification de leur conformité par le délégué territorial ou le Directeur général de l'Agence.** Les services instructeurs pourront, dès l'ouverture d'InfraSport, scanner ces pièces justificatives et instruire la demande de paiement dans la plateforme. Par la suite, les porteurs de projet pourront également déposer ces documents dans InfraSport. Une information sera faite par le Service des Equipements sportifs de l'Agence aux services déconcentrés lorsque cela sera effectif.

Les services instructeurs éditent la proposition de paiement depuis la plateforme et la font signer respectivement au Délégué territorial ou au Directeur général de l'Agence. La version signée est scannée et téléchargée par les services instructeurs et doit être validée par l'Agence comptable préalablement au paiement effectif de la subvention.

Les paiements sont opérés par l'Agence comptable du groupement.

**Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions seront réalisés par l'Agence au niveau national** et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence dans la base SES/InfraSport.

### **3 PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS**

#### **A. Porteurs de projets éligibles**

Les porteurs de projets éligibles sont :



Au niveau national :

- Les collectivités territoriales suivantes : régions ou départements ou équivalent en territoire ultramarin ainsi que leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...);
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que leurs structures déconcentrées (ligues régionales, comités départementaux) et les associations nationales à vocation sportive ;
- A titre dérogatoire les porteurs de projet suivants pourront déposer leur demande de subvention au niveau national :

- les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) et les clubs affiliés à la Fédération française de Football pour les projets de futsal extérieur et de foot 5 ;
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la grande halle de la Villette (Paris 19<sup>e</sup>) qui accueillera le futur Club France lors des JOP 2024 ;
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), Société de livraison des ouvrages olympiques, SOLIDEO, dans la perspective de l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.



Au niveau régional/territorial :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

## B. Types de projets éligibles



Au niveau national :

**Sont éligibles les projets multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente), **pouvant être multi-territoriaux** (concernant plusieurs régions et/ou plusieurs territoires ultramarins).

A titre dérogatoire, sont également éligibles les projets individuels de création de terrains de futsal extérieur ou de foot 5 cofinancés par l'Agence et le FAFA.



Au niveau régional/territorial :

**Les projets éligibles sont les projets individuels** (un seul équipement de proximité) **ou multiples** (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) **mais ne concernant qu'une seule région ou qu'un seul territoire ultramarin.**

✓ **Un même dossier de demande de subvention ne peut être déposé à la fois au titre des crédits gérés au niveau national et des crédits gérés au niveau territorial.**

## C. Critères géographiques

**Tous les territoires sont éligibles.** Les dossiers situés en territoires carencés seront néanmoins examinés en priorité. Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :



**En territoire urbain :** dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant :



<https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :



<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>



<https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

**OU**



### En territoire rural

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :



<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-zrr>

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est téléchargeable sur la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

**OU**



### En territoire ultramarin

#### D. Critère d'utilisation et d'animation des équipements sportifs

**Une convention d'utilisation et d'animation<sup>2</sup> de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s), a minima une association sportive<sup>3</sup>, mais aussi une ou plusieurs collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises..., et/ou le propriétaire foncier** précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention, d'une durée de 5 ans minimum, devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public<sup>4</sup>. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

**Les dossiers de demande de subvention ne comportant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) seront déclarés inéligibles.**

<sup>2</sup> Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira d'indiquer, dans la note d'opportunité, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée ainsi que les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

<sup>3</sup> Conformément à la délibération du Conseil d'administration n°51-2021 du 2 décembre 2021.

<sup>4</sup> Les équipements de proximité créés dans des locaux existants (dojos solidaires notamment) ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

## E. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature des travaux et les autres critères d'éligibilité figurent dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence.

## 4 SUIVI DES PROJETS SUBVENTIONNES

L'Agence informe les commissions des différentes opportunités de déploiement conjoint de ce Plan des 5000 terrains de sport. Elle informe le Conseil d'Administration et le Comité de programmation des équipements sportifs de la consommation des crédits et des bénéficiaires retenus en national comme en territorial.

**Les services déconcentrés doivent veiller au respect des délais de commencement et de fin de travaux et des délais de demande de solde. Ils doivent informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. afin de renseigner la base SES/InfraSport. Cette information doit être faite en temps réel.**

**Dans un objectif de consommation rapide des crédits de paiement, les services déconcentrés doivent également encourager les porteurs de projet à demander des avances, des acomptes voire des paiements uniques.**

Le versement de la subvention est opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la rubrique « Gestion documentaire » de la base SES/rubrique « Informations pratiques » puis « Gestion documentaire » d'InfraSport. Elle peut également être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

**Les services déconcentrés de l'Etat chargés des Sports doivent informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence ainsi que la Direction des Sports de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils doivent informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.**

Une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le Directeur Général de l'Agence

Frédéric SANAUR





**ANNEXE 1**  
**PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT – ANNEE 2023**  
**VOLET NATIONAL**

## PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT

### Volet national

#### Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales suivantes : régions ou départements ou équivalents en territoires ultramarins ainsi que leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, écoles nationales...);
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que leurs structures déconcentrées (ligues régionales et comités départementaux) et les associations nationales à vocation sportive.

#### A titre dérogatoire :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) et les clubs affiliés à la Fédération française de Football pour les projets de futsal extérieur et de foot 5 pourront déposer leurs demandes de subvention au niveau national ;
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la grande halle de la Villette (Paris 19<sup>e</sup>) qui accueillera le futur Club France lors des JOP 2024 ;
- L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), Société de livraison des ouvrages olympiques, SOLIDEO, dans la perspective de l'Héritage des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

#### Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, terrains de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pumptracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel, etc.

Sont également éligibles ces 2 types de salles (exclusivement) :

- Dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants,
- Salles autonomes connectées.

**A l'exception des dojos solidaires et des salles autonomes connectées, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc..) déjà existant ne sont pas éligibles.**

Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 », les équipements à proximité ou à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires sont prioritaires.

- ✓ **Les projets multiples (portant sur plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) et éventuellement localisés dans plusieurs régions et/ou territoires ultramarins (cas des fédérations) sont éligibles au niveau national.**
- ✓ **Les projets de création de terrain de futsal extérieur et de foot 5 pour lesquels un cofinancement de la Fédération française de Football est demandé sont éligibles sur le volet national, qu'ils soient individuels ou multiples.**

**Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional/territorial.**

- **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les différentes fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération et dans le guide de l'ANDES qui sera mis à jour début 2023, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les cofinancements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

#### **Nature des travaux éligibles :**

Sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements nouveaux :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants,
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles **neufs** ;

Les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention sont éligibles en territoires ultramarins exclusivement (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Les rénovations d'équipements existants ne sont pas éligibles.

**Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité** permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 ». Plus d'informations ici :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : [terredejeux2024@paris2024.org](mailto:terredejeux2024@paris2024.org).

#### **La couverture et/ou l'éclairage d'équipements de proximité existants :**

- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé ;
- Les remorques pour les dossiers portant sur l'acquisition d'équipements mobiles en territoires ultramarins exclusivement (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tel que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif, exception faite de la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif, qui pourront débordés de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux abords immédiats de l'équipement (hors espaces publics). Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autre que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs. Pour les salles autonomes connectées, l'ensemble du projet, correspondant à l'emprise de la construction, est éligible, à l'exception du matériel informatique (ordinateurs, tablettes, applications...).

#### **Territoires éligibles :**

**Tous les territoires sont éligibles.** Les dossiers situés en territoires carencés seront néanmoins examinés en priorité. Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

**Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.**

**Les projets de terrains de futsal extérieurs ou de foot 5, pour être éligibles à un cofinancement devront respecter à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et ceux du FAFA tels que mentionnés dans le formulaire dédié en annexe 5. Les cahiers des charges sont consultables ici : [www.fff.fr/fafa](http://www.fff.fr/fafa)**

**Les projets ne respectant pas à la fois les critères d'éligibilité de l'Agence et du FAFA pourront être financés par l'une ou par l'autre s'ils respectent les critères de l'une ou de l'autre structure.**

**Les projets ne respectant que les critères de l'Agence seront transférés aux services déconcentrés du département ou de la région concernée.**

**Taux de subventionnement** : de 50 à 80 % maximum<sup>5</sup> du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

**Valorisation par un taux de subventionnement plus favorable** des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Une localisation à proximité d'endroits générateurs de flux/lieux de centralité (écoles, centres-villes, lieux de résidence, lieux d'activité professionnelle...) éclairés et sécurisés,
- Une démarche écoresponsable (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...),
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes),
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste),
- Une démarche innovante et/ou connectée.

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité...) ou **par les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

- ✓ **Seuil minimal de demande de subvention** : 50 000 €.
- ✓ **Ce seuil est de 10 000 € pour les projets de futsal extérieur et de foot 5 pour lesquels est demandé un cofinancement de l'Agence et de la Fédération française de Football**

**Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

**Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation<sup>6</sup> des équipements sportifs de proximité** : Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **a minima une association sportive<sup>7</sup>**, mais aussi une ou plusieurs collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises... et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public<sup>8</sup>. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

<sup>5</sup> Le taux pourra être inférieur en fonction des cofinancements obtenus/sollicités.

<sup>6</sup> Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira d'indiquer dans la note d'opportunité, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée et les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

<sup>7</sup> Conformément à la délibération du Conseil d'administration n°51-2021 du 2 décembre 2021.

<sup>8</sup> Les équipements de proximité créés dans les locaux existants ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

**Les dossiers ne disposant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention signée, ne peuvent être déclarés complets, conformes et éligibles. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.**

**Foncier** : les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants, la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

**Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet** : au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution (les devis, bon de commande ou ordres de service ne doivent pas avoir été signés).**

✓ **Dépôt des dossiers** : les dossiers doivent être déposés auprès du **Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport - 4/6 Rue Truillot – 94200 Ivry-sur-Seine**  
[agence-es@agencedusport.fr](mailto:agence-es@agencedusport.fr).

**Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par le Service des Equipements sportifs de l'Agence** : dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

✓ **Date limite de dépôt des dossiers** : au plus tard le 30 septembre 2023.



**ANNEXE 1**  
**PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT – ANNEE 2023**  
**VOLET REGIONAL / TERRITORIAL**

## Volet régional / territorial

### Porteurs de projets éligibles :

- Les collectivités territoriales et leurs groupements (communes, intercommunalités, départements, régions). La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat ;
- Les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations affiliées à des fédérations sportives ainsi que les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

### Types d'équipements éligibles (liste non limitative) :

Quelques exemples de terrains de sport extérieurs éventuellement éclairés et/ou couverts fixes ou mobiles, voire gonflables, éligibles :

- Plateaux multisports avec ou sans piste d'athlétisme, plateaux de fitness, parcours de sport-santé connectés,
- Terrains de basket 3x3, terrains de hand 4x4, terrains de foot 5x5, terrains de futsal extérieurs, terrains d'AirBadminton, terrains de tennis, terrains de padel, terrains de squash, mini terrains de baseball, mini terrains de hockey sur gazon, mini terrains de rugby à 5, mini pistes d'athlétisme,
- Tables de tennis de table extérieures, tables de teqball extérieures,
- Skate-parks, street workout, pump tracks,
- Blocs d'escalade,
- Box/containers favorisant les pratiques sportives extérieures et les sports de nature à caractère non commercial,
- Bassins mobiles d'apprentissage de la natation et les bassins flottants en milieu naturel, etc.

Sont également éligibles ces 2 types de salles (exclusivement) :

- Dojos « solidaires » et salles d'arts martiaux, de boxe, de danse ou de gymnastique aménagés dans des locaux existants,
- Salles autonomes connectées.

**A l'exception des dojos solidaires et des salles autonomes connectées, la création d'équipements clos ou l'intégration d'équipements au sein d'un équipement clos (salles spécialisées, gymnases, etc..) déjà existant ne sont pas éligibles.**

Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 », les équipements à proximité ou à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires sont prioritaires.

✓ **Tous les types d'équipements de proximité éligibles individuels ou multiples (plusieurs équipements de proximité pouvant être de nature différente) situés au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin sont éligibles au niveau régional/territorial.**

**Un même dossier de demande de subvention portant sur le même nombre d'équipements et les mêmes territoires ne peut être déposé à la fois au titre du volet national et du volet régional/territorial.**

- **Aide mise en place par les fédérations à destination des collectivités territoriales :**

Les différentes fédérations sportives impliquées dans le cadre de ce Plan mettent à disposition des collectivités territoriales, des « fiches-types » relatives aux différents équipements sportifs de proximité, afin de les orienter au mieux dans la conception de leurs projets.

Ces fiches, disponibles sur le site internet de chaque fédération et dans le guide de l'ANDES qui sera mis en jour début 2023, préciseront notamment les caractéristiques techniques de l'équipement (dimensions, matériaux, normes...) et son coût approximatif. Ces fiches sont également disponibles sur le site internet de l'Agence. Les collectivités intéressées par l'équipement, l'animation et les cofinancements proposés pour cet équipement entrent en lien avec le référent de la fédération et cherchent avec l'association locale affiliée, le comité départemental, la ligue régionale ou le cas échéant avec la fédération directement le moyen le plus adapté de répondre à l'appel à projet pour décliner ce plan équipement de proximité selon les besoins du territoire et des populations.

**Nature des travaux éligibles :**

Sont éligibles la création et l'acquisition d'équipements nouveaux :

- La création d'équipements sportifs de proximité ;
- L'aménagement de locaux existants ;
- La requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;
- L'acquisition d'équipements sportifs de proximité mobiles **neufs**.

Les remorques de transport des équipements mobiles objets de la demande de subvention sont éligibles en territoires ultramarins exclusivement (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Les rénovations d'équipements existants ne sont pas éligibles.

**Le design actif réalisé sur les nouveaux équipements de proximité** permettant de les personnaliser par des décors réalisés à la peinture (traçages, marquages au sol, dessins) et de les rendre encore plus attractifs pour favoriser l'activité physique, pourra être pris en compte dans les dépenses éligibles de l'Agence nationale du Sport dès lors qu'il ne s'agit pas de financer la prestation d'un artiste mais d'une partie intégrante de la conception de l'équipement et de ses abords immédiats. Le cas échéant, la prestation d'artiste devra être prise en charge par l'apport du porteur de projet (20 % minimum requis en territoires métropolitains). Des exemples de réalisation sont consultables en annexe.

Les territoires labellisés « Terre de Jeux 2024 » peuvent se rapprocher de Paris 2024 afin de disposer des éléments de design actifs élaborés par « Terre de Jeux 2024 ». Plus d'informations ici :

<https://terredejeux.paris2024.org/actualite/paris-2024-lance-son-guide-operationnel-du-design-actif>

Contact : [terredejeux2024@paris2024.org](mailto:terredejeux2024@paris2024.org).

**La couverture et/ou l'éclairage d'équipements de proximité existants :**

- La couverture d'un équipement sportif de proximité existant non couvert ;
- L'éclairage LED d'un équipement sportif de proximité existant non éclairé ;
- Les remorques pour les dossiers portant sur l'acquisition d'équipements mobiles en territoires ultramarins (les remorques seules ne sont pas éligibles).

Les travaux autres que ceux directement liés à la nature sportive de l'équipement et non définis comptablement et fiscalement comme de l'investissement, tel que le financement d'artistes pour le design des équipements, ne sont pas pris en compte au titre du montant subventionnable.

La base subventionnable se limite à l'emprise foncière de l'équipement sportif. Ainsi les travaux de voirie, d'extension des réseaux (eau, téléphone, électricité, etc.) et d'aménagement périphérique (plantation, mobilier urbain, places de stationnement autre que pour personnes à mobilité réduite, etc.) ne sont pas éligibles, à l'exception des casiers faisant office de vestiaires pour les équipements de proximité extérieurs. Pour les salles autonomes connectées, l'ensemble du projet, correspondant à l'emprise de la construction, est éligible, à l'exception du matériel informatique (ordinateurs, tablettes, applications...).

Deux dérogations à ce principe sont autorisées :

- **Pour le design actif** : la peinture ou des motifs réalisés dans le cadre du design actif pourront débordés de l'emprise foncière de l'équipement mais devront toutefois être circonscrits aux bords immédiats de l'équipement (hors espaces public) ;
- **Pour les projets de terrains de sport situés dans le département de la Seine-Saint-Denis** : les aménagements annexes suivants, définis dans la convention signée entre l'Agence et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, sont les seuls aménagements périphériques éligibles :
  - Aménagement favorisant l'inclusion et la convivialité : mobilier urbain, équipement ludosportif, sanitaire ;
  - Aménagement favorisant la transition écologique : équipements pour mobilité douce (parking à vélo, borne de gonflage...), espaces végétalisés (arbres, zone pleine terre), solutions pour lutter contre les îlots de chaleur (ombrières, fontaine à eau).

### Territoires éligibles :

**Tous les territoires sont éligibles.** Les dossiers situés en territoires carencés seront néanmoins examinés en priorité. Les territoires carencés sont définis de la façon suivante :

- En territoire urbain : projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En territoire rural : projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de la population en ZRR ;
- En territoire ultramarin.

**Les projets relatifs à l'acquisition d'équipements mobiles devront justifier le déploiement de ces équipements dans des territoires carencés, le cas échéant.**

**Taux de subventionnement** : de 50 à 80 % maximum du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €.

**Valorisation par un taux de subventionnement plus favorable** des équipements incluant un ou plusieurs des critères suivants :

- Une localisation à proximité d'endroits générateurs de flux/lieux de centralité (écoles, centres-villes, lieux de résidence, lieux d'activité professionnelle...) éclairés et sécurisés,

- Une démarche écoresponsable (éclairage LED, panneaux solaires, utilisation de matériaux biosourcés et/ou recyclés, mobilisation de filières courtes...),
- Une pratique féminine renforcée (pour les plateaux de fitness et les parcours de santé : choix des types et hauteurs de modules adaptés aux femmes),
- Le design de l'équipement (hors prestation d'artiste),
- Une démarche innovante et/ou connectée.

Le caractère innovant de l'équipement réside soit dans la conception nouvelle d'un équipement (forme, matériaux, aménagements, modularité...) ou **par les services offerts, nouveaux ou améliorés par rapport à ceux existants et disponibles sur le marché à la même période**. Il peut résulter de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode d'organisation dans les pratiques liées à une conception différente, d'une nouvelle organisation spatiale, ou encore d'une nouvelle relation de l'équipement à ses utilisateurs ou à son environnement. Les projets innovants devront présenter un modèle économique viable permettant une reproductibilité et un déploiement à plus grande échelle.

✓ **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

**Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.**

**Conventionnement relatif à l'utilisation et à l'animation<sup>10</sup> des équipements sportifs de proximité :** Une convention d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif devra être signée par le porteur de projet et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **a minima une association sportive<sup>11</sup>**, mais aussi une ou plusieurs collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises..., **et/ou le propriétaire foncier** précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public<sup>12</sup>. Un exemple de convention est joint en annexe 4.

**Les dossiers ne disposant pas de convention(s) d'utilisation et d'animation signée(s) ou pas de convention signée, ne peuvent être déclarés complets, conformes et éligibles. Ceux pour lesquels un accusé de réception aura malgré tout été délivré seront déclarés inéligibles.**

**Foncier :** les porteurs de projet éligibles doivent attester de la propriété foncière de l'équipement (pouvant être détenue par des entreprises) ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre leur donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux. Pour les équipements mobiles et l'aménagement de locaux existants la durée d'amortissement est fixée à 5 ans à compter de l'acquisition de l'équipement ou de la réalisation des travaux d'aménagement, conformément au règlement des subventions d'investissement.

**Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet :** au moment du dépôt du dossier, **aucun commencement d'exécution (les devis, bon de commande ou ordres de service ne doivent pas avoir été signés).**

<sup>10</sup> Pour les projets d'équipements de proximité mobiles, il s'agira d'indiquer, dans la note d'opportunité, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée et les territoires prévus pour l'implantation des équipements.

<sup>11</sup> Conformément à la délibération du Conseil d'administration n°51-2021 du 2 décembre 2021.

<sup>12</sup> Les équipements de proximité créés dans les locaux existants ainsi que les bassins de natation mobiles ne sont pas soumis à cette obligation.

✓ **Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques soit :**

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport : [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) et sur le site du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr).

**Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés :** dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

✓ **Date limite de dépôt des dossiers :** se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

## **ANNEXE 2 REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT**

## REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

### ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

#### SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

#### 2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

#### 2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux existants ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

### 2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement (voir article 2.9).

### 2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement ;
- Les avis préalables des instances d'examen des dossiers de demande de subvention (conférences des financeurs, comités techniques et financiers, comité de programmation, etc.).

### 2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée :

- hors TVA : pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ou par un CREPS agissant au nom et pour le compte de la collectivité propriétaire assujettie à la TVA ;
- hors TVA récupérable : pour les projets portés par une association assujettie à la TVA ;
- toutes taxes comprises : pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, un CREPS agissant pour son compte propre.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

## **2-6 Seuil plancher de la demande de subvention**

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

## **2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le commencement d'exécution du projet est établi soit, par :

- L'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- La notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- Le premier bon de commande ou devis avec mention bon pour accord, daté et signé, en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention éligible, conforme et complet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un Plan cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## **2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention**

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

### *2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional*

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

#### *2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national*

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

#### **2-9 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification avant le terme du délai initial, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision, sur demande motivée avant le terme du délai initial, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

### ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter :

- de la date d'achèvement de l'opération : date d'achèvement des travaux décidée par le maître d'ouvrage figurant sur le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves,
- du bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile,

aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée avant le terme du délai initial par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

### **3-2 Ordonnancement et mode de règlement**

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

### **3-3 Reversement**

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 27 décembre 2022



**ANNEXE 3**  
**REPARTITION DES CREDITS 2023 PAR REGION**  
**METROPOLITAINE ET TERRITOIRE ULTRAMARIN**  
**&**  
**TABLEAU DES EQUIPEMENTS FINANCES EN 2022**

## REPARTITION DES CREDITS 2023 PAR REGION METROPOLITAINE ET PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN

Régions métropolitaines et territoires ultramarins	Total crédits  Plan 5000 régional/territorial 2023	Dont reliquat crédits Plan 5000 régional/territorial 2022	Dont cofinancement CD93
Auvergne-Rhône-Alpes	9 642 439 €	13 925 €	
Bourgogne-Franche-Comté	3 314 471 €	- €	
Bretagne	4 216 113 €	204 650 €	
Centre-Val de Loire	3 048 713 €	1 €	
Grand Est	6 571 779 €	- €	
Hauts-de-France	7 111 321 €	- €	
Île-de-France	17 494 772 €	427 860 €	2 400 000 €*
Normandie	3 933 240 €	- €	
Nouvelle-Aquitaine	7 187 539 €	- €	
Occitanie	7 123 357 €	2 €	
Pays de la Loire	4 567 051 €	- €	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 158 850 €	102 544 €	
<b>Total Métropole hors Corse</b>	<b>80 369 645 €</b>	<b>748 982 €</b>	<b>2 400 000 €*</b>
Corse	675 000 €	- €	
Guadeloupe	675 000 €	7 420 €	
Martinique	675 000 €	- €	
Guyane	675 000 €	- €	
La Réunion	750 000 €	- €	
Mayotte	750 000 €	- €	
Nouvelle-Calédonie	450 000 €	- €	
Saint-Pierre-et-Miquelon	450 000 €	- €	
Wallis-et-Futuna	450 000 €	6 218 €	
Polynésie-Française	450 000 €	64 600 €	
<b>Total Outre-mer et Corse</b>	<b>6 000 000 €</b>	<b>78 238 €</b>	<b>0 €</b>
<b>Total France</b>	<b>86 369 645 €</b>	<b>827 220 €</b>	<b>2 400 000 €</b>

\*Cofinancement du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (2,4 M€) à parité avec l'Agence (2,4 M) pour le soutien financier des projets d'équipements de proximité en Seine-Saint-Denis (4,8 M€ au total) au titre de l'année 2023, soit 12 694 772 € à répartir entre les 7 autres départements d'Île-de-France.

## TABLEAU DES EQUIPEMENTS FINANCES EN 2022

TYPE ET NOMBRE DE TERRAINS DE SPORT	OBJECTIFS/AMBITIONS		REALISATIONS 2022			RESTE A REALISER	
	Objectifs fixés par le Président de la République	Ambitions inscrites dans les conventions cadre	Réalisés hors conventions cadre	Réalisés dans le cadre des conventions	Réalisés 2022 Total	Par rapport aux objectifs fixés par le Président de la République	Par rapport aux ambitions des conventions cadre
Dojos solidaires	1000	1000	3	4	7	993	996
Plateaux multisports	1000	31	700	1	701	299	30
Skate-parks	500		138		138	362	
Pistes de padel	500	505	2	119	121	379	386
Terrains de basketball 3x3	500	514		156	156	344	358
Bassins mobiles de natation	200	50	15	12	27	173	38
Salles connectées	25		3		3	22	
Terrains de handball		450		21	21		429
Terrains de football		200		40	40		160
Terrains de hockey		200		13	13		187
Terrains de volleyball		250		11	11		239
Tables de tennis de table		988		82	82		906
Pumptracks/Equipements cyclistes		130	176		176		130
Terrains d'AirBadminton		350			0		350
Autres équipements	1275		627	6	633	642	
<b>TOTAL</b>	<b>5000</b>	<b>4668</b>	<b>1664</b>	<b>465</b>	<b>2129</b>	<b>2 871</b>	<b>4 203</b>



**ANNEXE 4**  
**EXEMPLE DE CONVENTION D'UTILISATION ET**  
**D'ANIMATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**  
**DE PROXIMITE**

## EXEMPLE DE CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION ET L'ANIMATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

La présente convention est établie entre :

.....,  
représenté(e) par le représentant  
légal..... et désigné(e) sous le terme « **le porteur du projet** » (collectivités territoriales, fédérations, associations etc...)

Et /ou

.....,  
représenté(e) par le représentant légal  
..... et désigné(e) sous le terme « **le/les utilisateur/s** » (collectivités territoriales, fédérations, associations, établissements scolaires, etc...)  
d'autre part,

Et / ou

.....représenté(e) par  
le représentant légal ....., désigné(e) sous le terme « **le propriétaire foncier** » (Collectivités, établissements scolaires, Organisme ou société prive/é, Autres... )

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'animation d'un équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs du propriétaire est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au propriétaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit du propriétaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le propriétaire de l'équipement par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, le propriétaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif des équipements sportifs mis à disposition.

### ARTICLE 3 – VALORISATION

L'annexe 3 détermine la valorisation des équipements mis à disposition.

### ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objet de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du propriétaire de l'équipement.

### ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le propriétaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation des locaux qu'après accord exprès du propriétaire de l'équipement et sous son contrôle. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

### ARTICLE 6 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

### ARTICLE 7 - DUREE DE RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de\* ..... ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le propriétaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

-----  
\*5 ans minimum

## ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le propriétaire de l'équipement.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportés par ce dernier.

## ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

## ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du propriétaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

## ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE/S L'UTILISATEUR/S

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. A ce titre, la propriétaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du propriétaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation

existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).

- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse où des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le propriétaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE/S L'UTILISATEUR/S

L'utilisateur s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- Fournir à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- Fournir son compte de résultat de fin d'exercice
- Fournir un budget prévisionnel

## ARTICLE 13 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le propriétaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en cas de non-respect des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations ou en raison des nécessités de l'administration des propriétés communales ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

## ARTICLE 14 - TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait en X exemplaires originaux, à ....., le XX MOIS XXXX

Pour le porteur de projet

Pour le/les utilisateur/s

Pour le propriétaire foncier

## ANNEXE N°1

- Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

## ANNEXE N°2

- Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

## ANNEXE N°3

- Valorisation de la mise à disposition sur la base de l'annexe 2, à partir du coût horaire de fonctionnement de l'établissement approuvé par délibération du Conseil Municipal.

## ANNEXE N°4

- Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

## **ANNEXE 5**

# **FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ET PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONFINANCEMENT AGENCE NATIONALE DU SPORT/FAFA**

## NOTICE - PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2023 - Cofinancement Agence / Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)

**CAS 1 - VOLET NATIONAL :** Demande de subvention dans le cadre de projets multiples (plusieurs équipements de proximité) ou multiples multi-territoriaux (plusieurs régions ou territoires ultramarins concernés) - Demande de subvention pour les terrains de Foot 5 et Futsal extérieur.

**Porteurs de projets éligibles :** régions/départements ainsi que leurs mandataires/fédérations agréées/ligues régionales/comités départementaux et associations nationales à vocation sportive - Collectivités territoriales et structures affiliée FFF pour les demandes de subvention pour les terrains de Foot 5 et Futsal extérieur.

**DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION A DEPOSER AU TITRE DES CREDITS NATIONAUX :** LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DU SERVICE EQUIPEMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION. Le Service des équipements sportifs vérifie l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Il délivre, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.  
Agence nationale du Sport, 4-6 rue Truillot - 94200 Ivry-sur-Seine - [agence-es@agencedusport.fr](mailto:agence-es@agencedusport.fr) - [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr)

### Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet **signé en original** demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2)

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et **signé en original** du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) **signée en original** par le représentant légal

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et **signés en original** par le représentant légal

Note d'opportunité décrivant le projet et précisant le complexe sportif au sein duquel ou auprès duquel seront implantés les terrains de foot 5 et/ou de futsal extérieur, et le cas échéant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine. Précisez également la situation de carence au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant :

- dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité** signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

**LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.**

### Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

#### Cas du cofinancement Agence x Fonds d'Aide au Football Amateur :

- cahier des charges Foot5 ou Futsal extérieur signé
- plan côté et plan de situation
- étude d'éclairage pour le Foot 5
- Avis favorable d'installation pour le futsal extérieur

#### Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

#### Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

## PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2023

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023 - Cofinancement Agence / FAFa de terrain de Foot 5 ou Futsal extérieur			
A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES			
			N°Projet SES (réservé aux services de l'Agence) :
<b>1. Enveloppes (cases à cocher)</b>			
<b>VOLET NATIONAL</b> (projets multiples et/ou multiples multi-territoriaux)			
Caractéristiques du projet (Cochez la ou les case/s correspondante/s)	Projet multiple (plusieurs équipements de proximité au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin)	<input type="checkbox"/>	Projet multiple multi-territorial (plusieurs régions et/ou territoires ultramarins)
		<input type="checkbox"/>	Projet simple <input type="checkbox"/>
Porteur du projet (Cochez la case correspondante)	Collectivité territoriale :		Structure affiliée FFF :
	Région <input type="checkbox"/>		Ligue Régionale <input type="checkbox"/>
	Département <input type="checkbox"/>		Comité départemental <input type="checkbox"/>
	Commune <input type="checkbox"/>		Club <input type="checkbox"/>
	Métropole <input type="checkbox"/>		
	Mandatitaire d'une collectivité <input type="checkbox"/>		
<b>2. Identification du porteur de projet</b>			
Nom du porteur de projet			
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, association sportive, fédération sportive, etc.)			
Adresse postale du porteur de projet (pour toute communication avec l'Agence)			
Date de délibération relative au projet			
N° de SIRET			
<b>3. Identité du représentant légal (Maire, Président)</b>			
Nom			
Prénom			
Qualité/Fonction			
Adresse postale complète			
Téléphone			
Courriel			
<b>4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées</b>			
Nom			
Prénom			
Qualité/Fonction			
Téléphone			
Courriel			
<b>5. Situation géographique de l'équipement</b>			
En cas de projet individuel :			
Adresse de l'équipement			
Nom de l'équipement au sein duquel ou à proximité duquel le terrain de Foot 5 ou de Futsal sera implanté			
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)			
Département (intitulé et n°)			
Région			
En cas de projets multiples et multi-territoriaux, précisez l'adresse de chaque équipement, Nom de l'équipement au sein duquel ou à proximité duquel l'équipement sera implanté et la commune d'implantation, le département et la région			

<b>6. Caractéristiques géographiques de la localisation de du terrain de Foot 5 ou de Futsal extérieur</b>		OUI/NON
<b>En cas de projet individuel :</b>		
Équipement situé <b>dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)</b>		
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :		
Équipement situé <b>dans une zone rurale spécifique</b>		
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous		
<b>Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)</b>		
<b>Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR</b>		
<b>Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE à dominante rurale</b>		
<b>Territoire ultramarin</b>		
Équipement situé <b>dans un territoire labellisé "Terre de Jeux 2024"</b>		
Équipement situé <b>dans un établissement scolaire/universitaire</b>		
Au sein d'un complexe sportif utilisé par le club support avec au moins une installation classée T6 (pour les demandes de subvention pour un terrain de Foot 5)		
Adossé à un gymnase classé Futsal 4 minimum (pour les demandes de subvention pour un terrain de futsal extérieur)		
Équipement situé à proximité d'un établissement scolaire/universitaire		
<b>En cas de projets multiples et multi-territoriaux</b> , précisez la localisation de chaque équipement en fonction des cases mentionnées ci-dessus :		
<b>7. Autres caractéristiques spécifiques</b>		OUI/NON
Équipement situé <b>dans un lieu générateur de flux éclairé et sécurisé</b>		
<b>Projet innovant et/ou connecté</b>		
<b>Démarche éco-responsable</b>		
<b>Garantie d'une pratique féminine</b>		
<b>B. NATURE DE L'OPERATION</b>		
<b>1. Nature de l'opération envisagée* (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multiples et multi-territoriaux de nature différente)</b>		
<b>Décrive de façon synthétique l'opération en précisant :</b>		
• Les caractéristiques et les dimensions des terrains de Foot 5 et de Futsal extérieur (se référer aux dimensions du cahier des charges FAFA : <a href="http://www.fff.fr/ffafa">www.fff.fr/ffafa</a> )		
• La nature des travaux : création / requalification*		
requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente		
<b>2. Utilisation de l'équipement*</b>		
Décrive les conditions d'utilisation et d'animation de(s) l'équipement(s) prévues dans le cadre du conventionnement (avec clubs, associations, écoles...)		
*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)		

<b>C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> (en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)	
<b>1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)</b>	
	<b>Montant (en €)</b>
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Participation FAFA (montant fixe : 20 000 € pour équipement Futsal extérieur / 30 000 € pour un équipement Foot 5)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (jusqu' 80 % du montant subventionnable en métropole, jusqu'à 100 % en territoires ultramarins*)	
* A préciser avec les services instructeurs (Agence nationale du Sport ou services déconcentrés de l'Etat en charge des sports)	
<b>2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*</b>	
Le porteur de projet est-il propriétaire du foncier?	OUI/NON
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	
*Pas nécessaire dans le cas d'acquisition d'équipements de proximité mobiles	
<b>3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.)	
<b>4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, Délégation de Service Public (DSP), etc.)	
<b>5. Echéancier prévisionnel du projet</b>	
Date prévisionnelle de début de travaux	
Date prévisionnelle de fin de travaux	
<b>D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES &amp; SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA ES</b>	
<b>1. Installation concernée par l'opération : il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multi-territoriaux et multiples)</b>	
Une installation sportive nouvelle ?	OUI/NON
Une installation sportive existante ? *	
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le changement de nature de l'équipement	
* Les rénovations ne sont pas autorisées. Seules les opérations de requalification d'équipements non entretenus ainsi que la couverture/éclairage sont autorisées	
<b>2. Identification des équipements* concernés par les travaux</b> <b>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</b>	
Nombres d'équipements sportifs au sein de l'installation :	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser la nature des travaux pour chaque équipement :	
- Type de travaux / Description des travaux :	
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :	
• Numéro de l'équipement :	
- Type de travaux / Description des travaux :	

## **ANNEXE 6**

# **FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONFINANCEMENT AGENCE NATIONALE DU SPORT/CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 93**

**NOTICE - PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2023 - COFINANCEMENT AGENCE/CD 93**

**CAS 2 - VOLET REGIONAL/TERRITORIAL :** Demande de subvention dans le cadre d'un projet individuel ou de projets multiples (plusieurs équipements de proximité) concernant une seule région ou un seul territoire ultramarin

**Porteurs de projets éligibles :** collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, intercommunalités, communes) ainsi que leurs mandataires/fédérations agréées/ligues régionales/comités départementaux/clubs et associations à vocation sportive.

**DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION A DEPOSER AU TITRE DES CREDITS REGIONAUX :** LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT CHARGES DES SPORTS DE LEUR DEPARTEMENT OU DE LEUR REGION (SDJES s'il existe un référent équipement/DRAJES/ OU EQUIVALENT EN TERRITOIRES ULTRAMARINS) AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION. Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour délivrance, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport. [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) et sur le site du Ministère chargé des Sports [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

**Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet**

Lettre signée du porteur de projet **signé en original** demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2)

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et **signé en original** du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) **signée en original** par le représentant légal

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et **signés en original** par le représentant légal

**Uniquement pour la construction de salles connectées autonomes :** dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés, et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine, ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant :

- dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité** signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

**LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.**

Dérogation pour les projets d'équipements de proximité mobiles, les équipements de proximité créés dans des locaux aménagés ainsi que les bassins de natation mobiles ou flottants : il s'agira simplement d'indiquer, dans la note d'opportunité, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée le cas échéant en territoire carencé.

**Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :**

**Cas des mandataires :** convention liant le mandataire et le mandant

**Cas des associations :**

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

NB 1 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

**PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2023 - COFINANCEMENT AGENCE/CD 93**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023**

**A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES ou aux services de l'Agence) :

**1. Enveloppes (cases à cocher)**

**VOLET REGIONAL/TERRITORIAL** (projets individuels ou multiples)

Caractéristiques du projet (Cochez la case correspondante)	Projet individuel <input type="checkbox"/>	Projet multiple <input type="checkbox"/> (plusieurs équipements au sein d'une même région ou d'un même territoire ultramarin)	
	Porteur du projet (Cochez la case correspondante)	Région <input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> Fédération agréée <input type="checkbox"/> Club <input type="checkbox"/>	Département <input type="checkbox"/> Mandataire d'une collectivité <input type="checkbox"/> Ligue régionale <input type="checkbox"/> Association à vocation sportive <input type="checkbox"/>
		Intercommunalité <input type="checkbox"/>	Comité départemental <input type="checkbox"/>

**2. Identification du porteur de projet**

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, association sportive, fédération sportive, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

**3. Identité du représentant légal (Maire, Président)**

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse postale complète	
Téléphone	
Courriel	

**4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées**

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Téléphone	
Courriel	

**5. Situation géographique de l'équipement**

<b>En cas de projet individuel :</b>	
Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	Département de la Seine-Saint-Denis - 93
Région	ILE DEFRANCE
<b>En cas de projets multiples.</b> précisez l'adresse de chaque équipement et la commune d'implantation, le département et la région	

<b>6. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement</b>		<b>OUI/NON</b>
<b>En cas de projet individuel :</b>		
Équipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)		
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :		
Équipement situé dans une zone rurale spécifique		
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous		
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)		
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR		
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE à dominante rurale		
Territoire ultramarin		
Équipement situé dans un territoire labellisé "Terre de Jeux 2024"		
Équipement situé dans un établissement scolaire/universitaire		
Équipement situé à proximité d'un établissement scolaire/universitaire		
<b>En cas de projets multiples,</b> précisez la localisation de chaque équipement en fonction des cases mentionnées ci-dessus :		
<b>7. Autres caractéristiques spécifiques</b>		<b>OUI/NON</b>
Équipement situé dans un lieu générateur de flux éclairé et sécurisé		
Projet innovant et/ou connecté		
Démarche éco-responsable		
Garantie d'une pratique féminine		
<b>B. NATURE DE L'OPERATION</b>		
<b>1. Nature de l'opération envisagée* (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multiples et multi-territoriaux de nature différente)</b>		
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :		
• Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif		
• La nature des travaux : création / requalification* / acquisition d'équipements de proximité		
Aménagements annexes		
Si oui, types d'aménagements annexes		
Description des aménagements annexes		
Coût des aménagements annexes		
<small>*aménagement de locaux existants ou requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente</small>		
<b>2. Utilisation de l'équipement*</b>		
Décrire les conditions d'utilisation et d'animation de(s) l'équipement(s) prévus dans le cadre du conventionnement (avec clubs, associations, écoles...)		
<small>*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)</small>		

<b>C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> (en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)			
<b>1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)</b>			
		Montant (en €)	
Coût total de l'opération			
Montant subventionnable (dépenses éligibles)			
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels			
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)			
Participation du conseil régional/territorial			
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)			
Montant de la demande de cofinancement Agence nationale du Sport/CD 93 (jusqu' 80 % du montant subventionnable*)			
* A préciser avec les services instructeurs			
<b>2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*</b>			<b>OUI/NON</b>
Le porteur de projet est-il propriétaire du foncier?			
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :			
*Pas nécessaire dans le cas d'acquisition d'équipements de proximité mobiles			
<b>3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>			
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.)			
<b>4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>			
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, Délégation de Service Public (DSP), etc.)			
<b>5. Echéancier prévisionnel du projet</b>			
Date prévisionnelle de début de travaux			
Date prévisionnelle de fin de travaux			
<b>D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES &amp; SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA ES</b>			
<b>1. Installation concernée par l'opération</b> : il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multi-territoriaux et multiples)			<b>OUI/NON</b>
Une installation sportive nouvelle ?			
Une installation sportive existante ? *			
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le changement de nature de l'équipement			
* Les rénovations ne sont pas autorisées. Seules les opérations de requalification d'équipements non entretenus ainsi que la couverture/éclairage sont autorisées			
<b>2. Identification des équipements* concernés par les travaux</b> <b>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</b>			<b>OUI/NON</b>
Nombres d'équipements sportifs au sein de l'installation :			
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :			
Si oui, préciser la nature des travaux pour chaque équipement :			
- Type de travaux / Description des travaux :			
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :			
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :			
• Numéro de l'équipement :			
- Type de travaux / Description des travaux :			



## NOTICE - PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT - ANNEE 2023 - FORMULAIRE TYPE

**CAS 1 - VOLET NATIONAL :** Demande de subvention dans le cadre de projets multiples (plusieurs équipements de proximité) ou multiples multi-territoriaux (plusieurs régions ou territoires ultramarins concernés)

**Porteurs de projets éligibles :** régions/départements ainsi que leurs mandataires/fédérations agréées/ligues régionales/comités départementaux et associations nationales à vocation sportive

**DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION A DEPOSER AU TITRE DES CREDITS NATIONAUX :** LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DU SERVICE EQUIPEMENTS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION.

Le Service des équipements sportifs vérifie l'éligibilité des projets, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. **Il délivre, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Agence nationale du Sport, 4-6 rue Truillot - 94200 Ivry-sur-Seine - [agence-es@agencedusport.fr](mailto:agence-es@agencedusport.fr) - [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr)

**CAS 2 - VOLET REGIONAL/TERRITORIAL :** Demande de subvention dans le cadre d'un projet individuel ou de projets multiples (plusieurs équipements de proximité) concernant une seule région ou un seul territoire ultramarin

**Porteurs de projets éligibles :** collectivités territoriales et leurs groupements (régions, départements, intercommunalités, communes) ainsi que leurs mandataires/fédérations agréées/ligues régionales/comités départementaux/clubs et associations à vocation sportive.

**DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION A DEPOSER AU TITRE DES CREDITS REGIONAUX :** LES PORTEURS DE PROJETS DOIVENT PRENDRE L'ATTACHE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT CHARGES DES SPORTS DE LEUR DEPARTEMENT OU DE LEUR REGION (SDJES s'il existe un référent équipement/DRAJES/ OU EQUIVALENT EN TERRITOIRES ULTRAMARINS) AVANT DE CONSTITUER LEUR DEMANDE DE SUBVENTION.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance**, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, **d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalents en territoires ultramarins sont disponibles sur le site de l'Agence nationale du Sport. [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) et sur le site du Ministère chargé des Sports [www.sports.gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr)

### Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet **signé en original** demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2)

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement)

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et **signé en original** du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)

Attestation de non commencement d'exécution de l'opération (travaux, acquisition, etc.) **signée en original** par le représentant légal

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement

Devis estimatif détaillé de l'opération (par lot pour les salles connectées autonomes) non signé. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et **signés en original** par le représentant légal

**Uniquement pour la construction de salles connectées autonomes :** dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé (APD) et comportant les plans des ouvrages projetés

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés, et le cas échéant, son caractère innovant, les démarches écoresponsables mises en œuvre et toutes mesures permettant de garantir la pratique féminine, ainsi que les détails quant à la situation de carence sportive au regard de l'offre sportive existante sur le territoire et au regard de la situation géographique en territoires carencés le cas échéant :

- dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats,
- dans les communes en zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité signataire d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) rural, ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR,
- en territoire ultramarin.

**Convention relative à l'utilisation et à l'animation des équipements sportifs de proximité** signée entre le porteur de projet et a minima une association à vocation sportive et, le cas échéant, d'autres utilisateurs (collectivités, clubs, établissements scolaires, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre pour le grand public.

**LES DOSSIERS TRANSMIS SANS CONVENTION SERONT CONSIDERES COMME INELIGIBLES.**

**Dérogation pour les projets d'équipements de proximité mobiles, les équipements de proximité créés dans des locaux aménagés ainsi que les bassins de natation mobiles ou flottants :** il s'agira simplement d'indiquer, dans la note d'opportunité, l'organisation et la planification prévisionnelle de l'activité sportive envisagée le cas échéant en territoire carencé.



6. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement		OUI/NON
En cas de projet individuel :		
Équipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)		
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :		
Équipement situé dans une zone rurale spécifique		
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous		
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)		
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR		
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE à dominante rurale		
Territoire ultramarin		
Équipement situé dans un territoire labellisé "Terre de Jeux 2024"		
Équipement situé dans un établissement scolaire/universitaire		
Équipement situé à proximité d'un établissement scolaire/universitaire		
En cas de projets multiples et multi-territoriaux, précisez la localisation de chaque équipement en fonction des cases mentionnées ci-dessus :		

7. Autres caractéristiques spécifiques		OUI/NON
Équipement situé dans un lieu générateur de flux éclairé et sécurisé		
Projet innovant et/ou connecté		
Démarche éco-responsable		
Garantie d'une pratique féminine		

## B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature de l'opération envisagée* (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multiples et multi-territoriaux de nature différente)		OUI/NON
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :		
• Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif		
• La nature des travaux : création / requalification* / acquisition d'équipements de proximité		
<small>*aménagement de locaux existants ou requalification d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente</small>		
2. Utilisation de l'équipement*		OUI/NON
Décrire les conditions d'utilisation et d'animation de(s) l'équipement(s) prévues dans le cadre du conventionnement (avec clubs, associations, écoles...)		

\*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

<b>C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES</b> (en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)	
<b>1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)</b>	
	<b>Montant (en €)</b>
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (jusqu' 80 % du montant subventionnable en métropole, jusqu'à 100 % en territoires ultramarins*)	
<small>* A préciser avec les services instructeurs (Agence nationale du Sport ou services déconcentrés de l'Etat en charge des sports)</small>	
<b>2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*</b>	<b>OUI/NON</b>
Le porteur de projet est-il propriétaire du foncier?	
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	
<small>*Pas nécessaire dans le cas d'acquisition d'équipements de proximité mobiles</small>	
<b>3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.)	
<b>4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)</b>	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, Délégation de Service Public (DSP), etc.)	
<b>5. Echéancier prévisionnel du projet</b>	
Date prévisionnelle de début de travaux	
Date prévisionnelle de fin de travaux	
<b>D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES &amp; SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA ES</b>	
<b>1. Installation concernée par l'opération : il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire (Bloc à dupliquer en fonction de chaque équipement envisagé en cas de projets multi-territoriaux et multiples)</b>	
	<b>OUI/NON</b>
Une installation sportive nouvelle ?	
Une installation sportive existante ?	
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le changement de nature de l'équipement	
<small>* Les rénovations ne sont pas autorisées. Seules les opérations de requalification d'équipements non entretenus ainsi que la couverture/éclairage sont autorisées</small>	
<b>2. Identification des équipements* concernés par les travaux</b>	
	<b>OUI/NON</b>
<b>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</b>	
Nombres d'équipements sportifs au sein de l'installation :	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser la nature des travaux pour chaque équipement :	
- Type de travaux / Description des travaux :	
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :	
• Numéro de l'équipement :	
- Type de travaux / Description des travaux :	

**EXEMPLE DE DESIGN ACTIF  
REALISE SUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
DE PROXIMITE**



Skate-park - Pontoise (95)



Aire de Fitness - Le Lude (72)



Piste d'athlétisme de proximité – Tremblay (93)